

La montagne sous contrôle judiciaire ?

Le droit en montagne

Montagne et droit : dès que l'on aborde ce sujet avec les pratiquants de la montagne¹, le sentiment – critique - qu'ils expriment en premier lieu est celui d'une invasion de la montagne par le droit : plus aucun domaine ne serait épargné par le droit, ce qui serait contraire à l'esprit même des activités de montagne et en menacerait gravement l'exercice. Si on pousse un peu plus loin la discussion, on se rend compte qu'en réalité, ce qu'ils trouvent anormal, pour ne pas dire inacceptable, n'est pas la présence du droit mais l'intervention judiciaire, ce qui est différent. Cette confusion entre droit et intervention de l'institution judiciaire (procès) est fréquente : l'existence de règles de droit, inhérentes à toute société humaine, n'est pas véritablement contestée, mais l'intervention des tribunaux dans le domaine de la montagne est jugée excessive : on assisterait à la prolifération des procès. Et pas de n'importe quel procès : l'application des règles de la responsabilité civile est aujourd'hui à peu près unanimement admise, et ce d'autant plus facilement que la généralisation des assurances en a déplacé la charge financière. Ce qui choque les pratiquants, c'est la multiplication des poursuites pénales². En effet, à les entendre, les poursuites sont systématiques, "les procureurs se déchaînent"³, et plus aucun pratiquant ne peut se sentir à l'abri d'une sanction judiciaire.

Cette "judiciarisation" de la montagne est dénoncée par l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse des élus, des professionnels (moniteurs de ski, guides de haute montagne et accompagnateurs de moyenne montagne), des responsables d'associations (en particulier la Fédération française des clubs alpins et de montagne - FFCAM) et de nombreux "simples pratiquants", aux termes d'un discours relayé à l'envi dans la presse. Présentée comme une réalité indiscutable, l'affaire paraissait entendue. Cependant, un des travers des magistrats étant de tout vérifier, il nous a paru intéressant de tenter d'une part de mesurer quantitativement l'importance du phénomène, et d'autre part d'en étudier plus précisément le contenu. Pour ce faire, après une recherche statistique et bibliographique, nous avons interrogé quelques professionnels du secours en montagne et de la justice, et consulté (dans la mesure du possible) les décisions rendues.

Peu de chiffres

Sur le plan quantitatif, on se heurte à l'absence de toute statistique fiable sur l'activité judiciaire en montagne : ni les services de secours ni les tribunaux ne disposent de

¹ Le terme *montagnards* a été évité à dessein car il s'applique plutôt aux habitants des régions de montagne, de même que celui d'*usagers*, déplaisant de par sa connotation consumériste. Les *pratiquants* sont ceux qui exercent une activité professionnelle ou de loisirs en milieu montagnard, mais aussi ceux qui pratiquent un sport dit "de montagne".

² Toute activité humaine peut donner lieu à mise en jeu de différentes responsabilités : la responsabilité pénale en cas d'infraction à un texte répressif, et la responsabilité civile en cas de dommage causé à un tiers par une faute ou un fait personnel d'imprudence ou de négligence, ou par une chose dont on doit répondre, ces deux responsabilités pouvant se combiner. Ces notions sont développées dans le chapitre XXX, qui traite également des obligations particulières découlant des contrats.

³ "Perturbation par l'ouest: les glaciers reculent, la montagne reste belle, les pentes demeurent glissantes, les pierres tombent, les avalanches partent, la météo balbutie, les victimes souffrent, les secours s'organisent, les media condamnent, l'audience grimpe, les sondages demandent des comptes, les procureurs se déchaînent, les avocats font du pognon, les assureurs s'enrichissent, les responsables se couvrent, la montagne recule", in *Dérive judiciaire: non à la montagne interdite*, www.flecouat.free.fr.

statistiques sur le nombre d'affaires qui auraient pu donner lieu à procédure, qu'elle soit civile ou pénale. Interrogés directement, les magistrats exerçant actuellement dans les juridictions situées sur l'arc alpin et les Pyrénées ⁴ se rejoignent pour affirmer que les décisions civiles sont peu fréquentes et les poursuites pénales très rares. Ainsi, le tribunal correctionnel de Bonneville (territorialement compétent pour les accidents dans le massif du Mont-blanc, qui entraînent plus de la moitié des décès constatés en été) a été saisi de deux dossiers depuis 2002, dont l'un a abouti à une relaxe frappée d'appel, un autre accident étant en cours d'information par un juge d'instruction. Le parquet de Gap, dont le ressort englobe notamment une grande partie du massif des Ecrins, n'aurait poursuivi qu'une affaire en deux ans.

Les services chargés du secours en montagne (PGHM et CRS), bien qu'ils ne disposent d'aucun système institutionnalisé permettant de connaître exactement la suite réservée aux procédures qu'ils transmettent aux parquets⁵, confirment la rareté des poursuites au regard du nombre de pratiquants et même d'accidents. Sur ce point, le SNOSM (Système national d'observation de la sécurité en montagne) fournit des chiffres précis sur le nombre des accidents ⁶ ayant donné lieu à opération de secours, année par année. Ces chiffres sont très intéressants mais ils sont difficiles à analyser, car ils regroupent des accidents totalement différents survenus dans des activités et des domaines distincts : l'hiver, les accidents de ski ou autres engins de glisse, qu'il s'agisse, sur piste, de chute solitaire, de collision, entre usagers ou contre un obstacle, et hors piste, de dévissage sur neige dure, de saut de barre rocheuse ou d'avalanche; l'été, tous ceux qui surviennent en montagne, dans des activités aussi variées que la randonnée à pied, l'escalade, en site aménagé comme en milieu naturel, la via ferrata, le parapente, le VTT, le rafting, le canyoning, la spéléologie ou l'alpinisme proprement dit, sans oublier des pratiques moins répandues comme la cascade de glace ou le "base-jump".

Compte tenu du faible volume de procédures débouchant sur l'ouverture d'une information, ou a fortiori un procès, et donc de la rareté des condamnations prononcées, on peut se demander si le sentiment de poursuites excessives peut s'expliquer, à défaut du nombre, par le type d'affaires poursuivies ou par le contenu des décisions. La consultation des différentes sources de jurisprudence accessibles⁷ (ouvrages juridiques généraux et spécialisés, banques de données de jurisprudence, revues, monographies, sites Internet, spécialistes susceptibles de détenir de telles décisions) a d'abord révélé que la quasi-totalité des affaires poursuivies fait suite à des accidents : on peut donc déjà écarter l'idée d'une intervention de surveillance *a priori* des activités exercées en milieu montagnard. Elle amène d'autre part à constater qu'il existe un nombre relativement important de décisions et de commentaires sur les accidents survenus lors de la pratique du ski et autres sports

⁴ Magistrats du parquet et du siège de différents tribunaux de grande instance (Albertville, Annecy, Bonneville, Gap, Grenoble) et cours d'appel de régions montagnardes (en particulier Chambéry, Grenoble, Pau et Toulouse).

⁵ Tout accident entraînant un décès, ou mettant en cause un professionnel, un militaire, un encadrant bénévole, ou concernant un mineur, et tout accident d'avalanche donnent obligatoirement lieu à établissement d'un procès-verbal transmis au parquet territorialement compétent, qui vérifie l'existence éventuelle d'une infraction pénale.

⁶ Au sens administratif: accident ou incident survenu à une personne au moins, dans une zone de montagne, ayant fait l'objet d'un appel de détresse auprès des services publics de secours en montagne et concernant toutes les activités physiques, sportives et de loisirs (sauf aéronefs en détresse).

⁷ Jurisprudence publiée, ou recueillie par des passionnés, ce qui rend aléatoire l'accès à ces décisions. Doivent être particulièrement remerciés ici tous ceux qui ont consacré un peu de leur temps à cette réflexion et ouvert leurs archives.

de glisse sur domaine skiable ⁸, mais qu'en revanche, les décisions concernant les accidents d'alpinisme sont très rares.

⁸ Voir en particulier *Neige et sécurité: de la passion au droit*, ouvrage collectif sous la direction de Philippe Brun et Maurice Bodecher publié en 2000 par le CERNA, et la revue de jurisprudence commentée "La Gazette du Palais - spécial droit du ski", publiée depuis deux ans en février, et les sites Internet Anena.org et Droit-montagne.com, particulièrement riches.

Un droit *du* ski

En matière de *sports d'hiver*, un véritable corpus de règles juridiques s'est élaboré depuis près d'un demi-siècle, ensemble de réglementations spécifiques (en particulier en ce qui concerne l'aménagement de la montagne, les remontées mécaniques, les professions chargées de l'enseignement et de l'encadrement des activités sportives) et de normes communément admises telles que les "règles de conduite du skieur"⁹, qui tendent à devenir un véritable Code des pistes de ski. Parallèlement, les juridictions, administrative et civile en particulier, ont élaboré en ce domaine une jurisprudence maintenant stabilisée, par exemple sur la définition de la piste ou les contours des responsabilités encourues par les divers intervenants, qui sont pour la plupart l'application des règles classiques de responsabilité¹⁰. Cette évolution permet de parler d'un *droit du ski*, relativement bien accepté par les professionnels concernés. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un contentieux de masse, même dans les juridictions de montagne. Il est probable que, du fait même que les principes sont bien établis, et que les pratiquants sont en général assurés, la plupart des accidents se règlent entre compagnies d'assurance, sans recours aux tribunaux.

Rares sont les décisions rendues en matière pénale, excepté dans les accidents d'avalanche. En dehors de cette hypothèse, les poursuites pénales à la suite d'accidents survenus sur domaine skiable sont quasiment réservées aux professionnels, surtout aux responsables de la sécurité (maires, régies d'exploitations) ou aux exploitants de remontées mécaniques, et concernent exceptionnellement des particuliers. Il s'agit le plus souvent d'accidents dramatiques survenus dans des circonstances particulières : citons pour mémoire un accident de dameuse ayant entraîné la mort d'un enfant sur une piste de luge, un enfant grièvement blessé sur un télésiège (dans des conditions révoltantes) par la barre de protection rabattue par un autre skieur. Quelques poursuites pénales ont été engagées contre des skieurs ou surfeurs manifestement imprudents et peu soucieux de la sécurité d'autrui, poursuites qui ne soulèvent guère d'objections, tant ces comportements se rapprochent de ceux de chauffards¹¹. D'abord engagées en cas d'homicide ou blessures graves, les poursuites peuvent, depuis 1994, être fondées sur l'incrimination nouvelle de *mise en danger d'autrui*, applicable lorsque le comportement imprudent est resté sans conséquence¹². Le nombre de poursuites demeure cependant très faible, et celui des condamnations plus encore, la seule condamnation publiée concernant deux surfeurs sur une piste fermée en raison d'un risque d'avalanche important, deux autres poursuites ayant abouti à des relaxes.

La plupart des critiques émanant du milieu de la montagne portent sur les décisions rendues en matière d'accidents d'avalanche, sur piste, hors piste et en milieu "sauvage", qui concentrent d'ailleurs l'essentiel des décisions pénales publiées et commentées. Elles concernent surtout des élus et des professionnels, directeurs de station ou de services des pistes, moniteurs de ski, guides de haute montagne ou accompagnateurs de moyenne montagne. Quand on interroge plus précisément ces différentes catégories d'acteurs sur les reproches que ces décisions appellent, on remarque que chacune pense à une problématique particulière. Les élus manifestent

⁹ Ces règles, adoptées en 1967 par la Fédération internationale de ski, sont issues en particulier des réflexions et propositions de Wladimir Rabinovitch en 1959.

¹⁰ Voir chapitre **XXX**

¹¹ Le terme de *skiard*, proposé en 1978 par le professeur Larguier, n'est pas entré dans le vocabulaire.

¹² Article 223-1 du code pénal, destiné à l'origine aux "dangers publics" sur la route, et 121-3 1^{er} alinéa du même code.

leur exaspération et leur inquiétude face à la question récurrente de leur responsabilité pénale qui, malgré la modification législative intervenue en 2000 ("loi Fauchon"), reste alimentée par certaines décisions, en particulier celle du tribunal de Bonneville à la suite de l'avalanche de Montroc¹³. Les responsables des stations et de la sécurité des pistes sont inquiets de la mise en jeu de leur responsabilité pénale, et des incertitudes liées en particulier à la définition des pistes, du hors-piste et du domaine skiable. Les exploitants de remontées mécaniques admettent mal l'extension de leur responsabilité à des cas de figure où l'utilisateur dispose d'une certaine autonomie. Les professionnels (moniteurs, guides et accompagnateurs) partagent cette préoccupation à l'égard de leurs clients, avec lesquels les relations ne sont plus celles qui existaient auparavant. Ils restent très profondément blessés par la stigmatisation de certains d'entre eux montrés comme des criminels, et sont anxieux de ce qu'ils perçoivent parfois comme une méconnaissance de leur métier et du milieu par des juges éloignés des réalités du terrain. Les responsables d'associations s'interrogent sur la difficulté de continuer à former leurs adhérents avec un encadrement bénévole. Les "simples pratiquants" quant à eux ne constituent pas une catégorie homogène : certains déplorent la disparition d'un prétendu esprit de solidarité qui inspirait autrefois les alpinistes, d'autres se plaignent plutôt d'une intervention exagérée de l'Etat (qui réglemente) et de son bras armé, la Justice (qui punit), qu'ils perçoivent comme une limitation inacceptable de leur liberté, et un refus de la société de leur laisser "prendre leurs risques".

Ces préoccupations, qui se recoupent parfois, sont amplifiées par les médias, qui ne font pas toujours l'effort de distinguer les domaines et les problématiques. Les amalgames qui découlent du caractère superficiel des analyses expliquent probablement en grande partie que tous croient parler de la même chose : le reproche global adressé à la justice est d'intervenir à tout propos et hors de propos, sans tenir suffisamment compte des spécificités du milieu, et de traiter en délinquant tout individu impliqué dans un accident¹⁴ que les *gens de montagne* sont les premiers à déplorer. Les rencontres ou colloques organisés pour améliorer la compréhension entre eux et *gens de justice* peuvent parfois, en raison même des limites de l'exercice qui n'a pas pour ambition d'apporter de réponses synthétiques et définitives, avoir des effets pervers en procurant une caisse de résonance à ces plaintes.

Au bon vieux temps ...

Cependant, ces critiques ne sont pas récentes. Dès 1959¹⁵, Wladimir Rabinovitch, magistrat et pratiquant de la montagne, estimait inéluctable l'intervention des tribunaux dans le milieu de la montagne. Cette position provoquait une très vive réaction de Henry Le Breton, lui-même professeur de droit et alpiniste¹⁶ : " Toute emprise du droit en ce domaine ne peut être que sacrilège". La question des poursuites pénales était quasiment absente dans la première édition de l'ouvrage de

¹³ Affaire qui n'a quasiment aucun rapport avec un *accident de montagne* proprement dit, puisqu'il s'agit d'une avalanche spontanée ayant atteint une zone habitée, qui met en cause des principes d'urbanisme, de délimitation des zones exposées aux risques naturels et les obligations et pouvoirs de police du maire, chargé de la sécurité dans sa commune.

¹⁴ Si le terme n'est pas faux en soi, le mot *délinquant* reste, pour la plupart des gens, réservé aux auteurs d'actes volontaires. Malheureusement, le discours sécuritaire tend à leur assimiler tous les auteurs d'homicides involontaires, qui sont facilement traités d'assassins.

¹⁵ *Les sports de montagne et le droit*, Litec, 1^{ère} édition 1959, mise à jour en 1966, 2^{ème} édition 1980.

¹⁶ In *La Montagne et alpinisme*, revue du Club alpin français, en 1960.

Wladimir Rabinovitch¹⁷. Lors d'une nouvelle édition en 1980, l'auteur critiquait la pénalisation (en particulier la condamnation prononcée à la suite de l'avalanche du Plan de l'Aiguille à Chamonix (1978) qui avait révolté le monde de la montagne). Sur le plan de la responsabilité civile, il estimait que la jurisprudence de la Cour de cassation "traduisait exactement l'évolution du corps social qui attend tout de la puissance publique", et souscrivait à sa volonté d'élaborer une certaine politique de sécurité. Il admettait en particulier que "le ski de masse devenant ski de consommation, la notion antérieure de risque [perd] toute signification, l'usager étant en droit de bénéficier d'une sécurité minimale". En revanche, dans le domaine de l'alpinisme, il estimait nécessaire un "redressement de la jurisprudence, (...) la thèse d'un certain risque accepté, dès que l'usager met le pied en montagne, devant pouvoir être élaborée"¹⁸.

En 1977, Dominique Delafon, avocat à Grenoble, relevait¹⁹ que "les multiples responsabilités qui avaient accompagné le passage du ski d'élite au ski de masse" pouvaient susciter "angoisse ou réconfort selon les tempéraments et les situations". Il se demandait "si le skieur deviendrait le prisonnier d'une réglementation contraignante sous la surveillance d'agents verbalisateurs, et si les métiers de la neige ne s'exerceraient désormais plus que sous le contrôle permanent des tribunaux, comme si chaque accident devait nécessairement trouver un épilogue judiciaire et aboutir à la désignation d'un responsable". Il estimait que "la protection sociale peut amenuiser le sens de la responsabilité individuelle, corollaire inévitable de la liberté à laquelle la notion de sport doit rester indissolublement liée". En conclusion, il s'interrogeait en ces termes : "N'est-il pas temps de mettre des bornes à cette extension permanente de la responsabilité et de reconnaître que le ski hors-pistes, s'il apporte au sportif une véritable libération, comporte des risques supplémentaires qu'il doit être seul à assumer ?"

En 1978, lors d'un colloque organisé par la Fédération Française de Ski, intitulé (déjà!) "Liberté, responsabilité, sécurité", les comportements dangereux, en particulier sur piste, étaient déjà stigmatisés. Les participants, même s'ils admettaient la légitimité de la Justice dans l'élaboration d'une politique de la sécurité, exprimaient un refus unanime de toute "police des pistes". Était déjà posée la question de l'étendue de la responsabilité du professionnel, et de sa nature : obligation de résultat, découlant de sa compétence, ou de moyens, basée sur la démonstration d'une faute ? Les effets pervers de la socialisation du risque (destinée à assurer dans tous les cas la réparation du dommage) étaient déjà dénoncés à l'époque, un intervenant déplorant la "gestion sociale de l'irresponsabilité"²⁰. A la même époque, Wladimir Rabinovitch déclarait lors d'une rencontre que les recherches de responsabilité étaient systématiques. La revue du Club alpin français publiait un article de Jean et Pierre Mazeaud, juristes et montagnards, "en réponse à une interrogation de la communauté montagnarde sur les problèmes de responsabilité (civile et pénale) en montagne, plusieurs recours révélant une modification de comportement de la part des participants et des autorités"²¹.

¹⁷ Il signalait cependant qu'en URSS les parquets n'hésitaient pas à traduire devant les tribunaux répressifs les guides imprudents...

¹⁸ Objet de bien des confusions, la théorie du *risque accepté* a, en droit, un domaine très étroit (celui de la responsabilité civile dans le cadre des sports violents). W. Rabinovitch pensait probablement au *risque assumé*, qui est un concept différent, plus philosophique que juridique.

¹⁹ *Ski, droit et responsabilité*, édition 77, Editions EPM à Voiron.

²⁰ Giorgio Lazzarini, avocat et conseiller juridique de la Fédération italienne de ski.

²¹ In *La montagne et alpinisme*, 1980 n°1.

En 1982, peu de temps après la disparition de Wladimir Rabinovitch, Pierre Sarraz-Bournet, lui-même magistrat et pratiquant, écrivait²² que le nombre de litiges augmenterait vraisemblablement dans l'avenir, par suite de l'accroissement de la fréquentation et du nombre d'imprudences. Pourtant, en 1997, lors d'une journée d'étude Magistrats - Club Alpin Français à Chambéry, il constatait que le nombre de poursuites contentieuses, le plus souvent civiles, ne dépassait pas la trentaine en trente ans.

Pourquoi cette angoisse ?

Force est donc de constater que cette crainte de la "judiciarisation" s'exprime depuis plus de quarante ans, et qu'en 2005 elle n'est toujours pas justifiée par des raisons objectives. Cela étant, sa permanence oblige à s'interroger sur ce qui peut la susciter. En effet, si la réalité statistique dément le sentiment exprimé, l'angoisse révélée par celui-ci n'est pas nécessairement injustifiée. Elle est peut-être l'indice d'une renégociation inachevée des places respectives des différents protagonistes et d'une méconnaissance réciproque de leurs cadres d'appréhension du monde : face à un événement identique, l'avalanche de la crête du Lauzet par exemple, chacun perçoit et analyse les faits en fonction de sa culture, de son milieu, etc., et peut même les désigner différemment dans son discours, la dénomination pouvant devenir "l'avalanche des Orres", "le drame du Lauzet", "l'affaire Forté", etc.

Pour tenter de cerner les causes de cette inquiétude persistante, il faut en premier lieu situer le contexte sociologique de cette question. Bien entendu, l'analyse sociologique de la montagne et des activités montagnardes, et de la place du judiciaire dans le monde contemporain, ne peut être que le fait de spécialistes²³. On peut tout de même retenir une évolution générale de la société qui refuse la fatalité et éprouve le besoin de trouver un responsable – et parfois un coupable – à tout accident. En effet, on constate une exigence de réparation à la fois matérielle (que tout dommage soit réparé pécuniairement), liée au développement des assurances, et de plus en plus morale (ou psychologique ?) par la désignation d'un coupable. Cela conduit à la "judiciarisation" de la société tout entière et à une pénalisation croissante des rapports sociaux. D'une façon générale, les seuils de tolérance au malheur, et en particulier à la mort, se déplacent, et l'Etat est obligé de tenir compte des réactions de l'opinion face aux catastrophes, d'autant plus difficiles à gérer politiquement que leur médiatisation et le phénomène de "victimisation" jouent à plein pour accentuer leur impact. Pour ce faire, le monde politique "manifeste sa compassion", nouveau mode de gestion des crises, et saisit ostensiblement le législateur de lois prévoyant de nouvelles infractions: l'évolution du droit pénal est marquée par la création ininterrompue d'incriminations (de plus en plus détaillées) et par l'extension des cas de mise en cause de la responsabilité pénale. Parallèlement, les recours à la justice sont de plus en plus fréquents, ce qui peut s'expliquer également par le fait que cette institution a été perçue comme le dernier lieu où la vérité pouvait émerger, par opposition au terrain politique (au sens large), déconsidéré par les mensonges proférés à la suite de quelques scandales, notamment de santé publique.

²² Pierre Sarraz-Bournet et Jean-Louis Grand (guide de haute montagne, moniteur de ski et commandant de CRS) : *Montagne, droit et sauvetage*, Editions Symbiose, réédité en 1988.

²³ Dont les travaux sur ces thèmes sont nombreux et passionnants. Voir notamment, dans le domaine judiciaire, ceux d'Antoine Garapon et Denis Salas.

L'attitude interventionniste de l'Etat est d'autant plus marquée que la demande de sécurité s'accroît, en particulier avec la "marchandisation" de la plupart des activités humaines. La sécurité tend à devenir une valeur en soi, ce que révèle bien le glissement sémantique du mot *sécuritaire*, naguère péjoratif, qui peut susciter quelques interrogations philosophiques. Dans ce contexte, on a inventé le *principe de précaution*, notion fourre-tout qui demanderait recul et réflexion, censé limiter les risques. Le terme *risque* lui-même, naguère polysémique, perd de plus en plus son sens positif pour ne plus signifier que *danger*, que l'on doit donc éviter. Sociologiquement pourtant, le risque²⁴ est toujours reconnu comme une aspiration constructive, notamment pour la jeunesse. On admet en particulier que les jeunes gens aient l'âge de prendre des risques – en roulant vite, en se livrant à des sports dits *extrêmes*, et on prône le goût du risque pour les inciter à la mobilité professionnelle. On continue de traiter en héros ceux qui vont au bout de leurs limites physiques ou psychologiques, spécialement dans le domaine sportif. Dans le même temps, on stigmatise certains comportements qu'on qualifie au mieux d'inconscients, au pire de criminels, et on réclame des sanctions exemplaires.

La montagne du 21^{ème} siècle

Aucun espace n'échappe à cette évolution sociétale, et la montagne devait donc aussi subir ce phénomène²⁵, quoique inégalement suivant les domaines d'activité. En particulier, l'augmentation de la fréquentation a concerné essentiellement les sports d'hiver (pratiqués en stations de ski ou à leurs abords immédiats) et les nouvelles pratiques, apparues plus récemment, qui modifient complètement l'approche de la montagne et des sports de montagne²⁶. On assiste à la multiplication des sites aménagés à proximité des agglomérations, dans l'optique expresse d'augmenter la fréquentation touristique, et qui sont donc soumis à toutes les règles du marketing. L'installation dans les vallées de bases de parapente, de sports d'eau vive, d'escalade sur falaises aménagées, *via ferrata* ou structures artificielles, de *terrains d'aventure*, etc., accessibles facilement moyennant un effort qui n'est plus que financier, accrédite l'idée que la montagne serait un gigantesque parc d'attractions. Le pratiquant étant transformé en consommateur, il n'est pas surprenant que l'on se préoccupe de sa défense et en particulier de la sécurité des produits offerts. Dans le même temps, les activités purement sportives liées à la montagne (escalade, désormais dénommée *grimpe*, *glisses* diverses, canyoning, rafting, parapente) ont perdu leur image de sports "à risque". Le fait que certaines soient proposées à des mineurs dans un cadre scolaire a accentué ce phénomène. Par exemple, les parents ne tiquent pas si leurs enfants font de l'escalade en cours d'éducation physique, les méthodes ayant rendu cette activité extrêmement sûre si elle est confiée à des encadrants bien formés et s'exerce sur des structures de bonne qualité. Cette banalisation d'une activité autrefois perçue comme objectivement dangereuse a fait parfois perdre de vue les risques de l'escalade, par exemple, dès qu'elle se pratique en dehors de ces sites. Les jeunes gens formés à cette école peuvent se croire capables de réitérer les mêmes performances sur de "vraies"

²⁴ Il y aurait beaucoup à dire sur cette notion, en particulier dans le contexte de la montagne : plusieurs membres de l'Observatoire des pratiques de la montagne et de l'alpinisme (OPMA), qui regroupe des passionnés d'horizons divers, estiment "qu'il faut réhabiliter le risque" (Paul Keller), "condition de la liberté" (Pierre Chapoutot).

²⁵ En 1977, Jean Ravanel, montagnard et conseiller d'Etat, expliquait le développement "prodigieux" du droit de la responsabilité au 20^{ème} siècle notamment par "l'immense besoin de sécurité et de protection sociale [qui a] abouti à un système juridique qui s'éloigne de plus en plus de la sanction d'une faute pour généraliser une protection, une véritable garantie sociale".

²⁶ Il serait d'ailleurs probablement nécessaire de s'interroger sur la notion de sport de/en montagne : l'alpinisme est-il un sport ? C'est plutôt une pratique et même une culture, qui s'apprend mais ne s'enseigne pas. Seule la technique peut s'enseigner.

parois, en montagne, sans imaginer que divers facteurs vont complètement modifier le décor. En montagne, les prises ne sont pas sécurisées, leur solidité n'est pas testée, il n'y a pas de matelas au sol pour amortir la chute ; chacun doit trouver le bon cheminement dans la paroi, ce qui est loin d'être évident, posséder le matériel adéquat, poser ses relais en tenant compte de la topographie, de la position des cordes ; les voies ont une autre ampleur, les approches engendrent de la fatigue, l'éloignement complique les secours, et surtout les conditions météorologiques peuvent changer rapidement et transformer l'aventure en tragédie.

Les activités alpines classiques (alpinisme proprement dit, ski de randonnée, ski-alpinisme) ne sont en revanche guère touchées par cette "démocratisation", ce qui perpétue d'ailleurs le sentiment de certains d'appartenir à une élite, et d'être de ce fait au dessus des autres, et pourquoi pas au dessus des lois²⁷. Pour eux, les choses n'ont pas fondamentalement changé depuis l'époque où le *vulgum pecus* faisait de la randonnée pédestre sur les sentiers, l'alpinisme étant réservé à un petit nombre "d'élus"²⁸.

En même temps, l'image de la montagne véhiculée notamment par les médias et la publicité²⁹ demeure celle de la haute montagne, et des activités qui s'y déroulent. En même temps espace infini de liberté et d'évasion, de splendeur et de poésie (magnifiquement illustrées par Samivel, dont les aquarelles ornent bien des lieux publics de Chamonix et d'ailleurs), lieu mystérieux d'aventures et d'exploits, mais aussi théâtre de tragédies, ce milieu mythique fascine et suscite des sentiments mêlés : admiration et respect, mais aussi incompréhension et envie, et des réactions ambivalentes. La liberté qu'il symbolise en même temps que la peur qu'il inspire peuvent entraîner une forte hostilité à l'égard de ceux qui non seulement prennent des risques, mais valorisent le risque en soi. Cette hostilité peut aller jusqu'au rejet ou à la tentation de punir "ces cinglés", dangereux et tentateurs. L'un d'eux³⁰ ne disait-il pas : "Les alpinistes n'ont pas fini d'avoir des problèmes avec la société parce que chaque fois qu'ils gravissent un sommet, ils se placent (modestement, certes!) au-dessus des autres", place insupportable à quelques-uns qui en éprouvent une jalousie qui peut seule expliquer la virulence de certaines réactions. Il en résulte que la société, bien que valorisant en théorie la liberté, attend de l'Etat qu'il règle, limite, interdise, sanctionne ceux qui "dépassent", créant ainsi une spirale alimentée d'un côté par un idéal de liberté et de résistance et de l'autre par une tendance à l'uniformisation et au nivellement qui, par un effet bien connu, va pousser certains à des attitudes encore plus transgressives.

Quand la justice s'en mêle

Dans ce contexte, l'intervention judiciaire cristallise toutes ces contradictions, et ce d'autant plus que les magistrats obéissent à des règles et des impératifs souvent mal

²⁷ D'accord pour les interdictions et réglementations, mais contre les autres (4x4, moto-neiges, etc.), ils les refusent pour eux-mêmes, tout en exigeant le maintien du secours gratuit.

²⁸ La massification annoncée n'a pas eu lieu: selon l'Observatoire des pratiques de la montagne et de l'alpinisme (OPMA), citant une enquête sur les pratiques sportives des Français (réalisée en 2000 à la demande du Ministère de la Jeunesse et des sports), 1,5 % d'entre eux pratiquent la montagne (alpinisme et randonnée) et l'escalade en 2000, contre 1% en 1985, la pratique d'activités physiques en général étant passée de 73,8 % en 85, à 83 % en 2000 (*compte-rendu de la journée d'étude du 19 juin 2004 sur les rapports actuels entre l'Etat et les pratiquants d'une activité de nature*). Restent évidemment les étrangers, non comptabilisés, qui seraient très concernés par les accidents selon le SNOSM.

²⁹ Qui use et abuse des paysages de montagne enneigée, de scènes de rappel dans le vide, d'images de cordées ou de grimpeur dans des surplombs, exploitant ainsi un imaginaire particulier.

³⁰ Bernard Amy, lors d'une rencontre de l'OPMA en 2004.

connus du public. Tout d'abord, les méprises sont fréquentes quant à la latitude dont ils disposent : les procès civils sont l'affaire des parties, ce qui signifie que seule la victime peut prendre l'initiative d'engager une procédure. Comme cela a déjà été dit, la mise en jeu de la responsabilité civile est de plus en plus répandue, dans tous les domaines. En montagne, cette tendance a probablement été freinée par une *éthique alpine*³¹ qui interdisait ce type de recours même si une faute était patente, et même si une poursuite avait été engagée devant une juridiction pénale. Par exemple, les victimes de l'avalanche du Plan de l'Aiguille en 1978 ne s'étaient pas constituées parties civiles. A la même époque, à la suite d'un accident survenu à l'école d'escalade du Fayet (chute d'un grimpeur sur un autre en train de s'encorder en bas de la paroi, entraînant des blessures pour ce dernier), la Caisse d'assurance maladie avait assigné le premier grimpeur pour obtenir remboursement des indemnités versées au blessé, ce qui avait beaucoup choqué les deux jeunes gens qui avaient tenu à dire qu'eux-mêmes considéraient que l'accident n'aurait pas dû donner lieu à action judiciaire. L'évolution sociologique et l'intervention de plus en plus fréquente des compagnies d'assurance modifient cependant peu à peu les mentalités, et le recours aux actions judiciaires se banalise.

En cas d'infraction, les poursuites pénales (*l'action publique*) peuvent être engagées par le parquet, avec ou sans l'accord des victimes, qui ont la faculté, si elles le souhaitent, de se joindre à la procédure en se constituant parties civiles. En dehors des cas, encore rares, où les victimes elles-mêmes (ou leur famille) saisissent la juridiction pénale, les parquets dans leur ensemble n'engagent de poursuites que dans des cas particuliers, et bien entendu seulement si une infraction est établie ou susceptible de l'être. Rappelons tout de même que les magistrats appliquent (en principe!) la loi: ce ne sont pas les magistrats, mais le législateur, qui a créé en 1994 la nouvelle infraction de mise en danger d'autrui, "inventé" la responsabilité pénale des personnes morales, récemment élargie, et qui modifie régulièrement l'arsenal des textes. Certaines contradictions apparentes ne sont que le résultat de l'application de textes nouveaux ou modifiés. A titre d'exemple, la responsabilité en matière d'infractions non intentionnelles a été modifiée en 1996, puis en 2000 par la loi dite Fauchon³². Celle-ci est d'ailleurs présentée à tort comme s'appliquant à toutes les situations d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes. Or, elle ne concerne que les auteurs *indirects* de la mort ou des blessures, ceux qui ont seulement *créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter*, qui ne sont plus responsables pénalement que dans des circonstances étroitement délimitées. Cela explique que le guide responsable de l'avalanche de la Crête du Lauzet n'aurait pu en bénéficier même s'il avait été jugé après l'entrée en vigueur de la loi, puisqu'il a lui-même déclenché par son passage l'avalanche meurtrière et qu'il est donc *directement* à l'origine de celle-ci.

Bien entendu, l'appréciation au cas par cas est souvent délicate, ce qui peut entraîner des divergences d'appréciation (et des critiques à l'égard de telle ou telle décision que l'on jugera, selon ses opinions, sévère ou bienveillante). On doit d'ailleurs distinguer entre la décision de poursuite, prise souvent "à chaud" en fonction des éléments dont le parquet dispose à l'origine, et la décision finale rendue

³¹ W. Rabinovitch : "Les traditions du sport alpin créent d'office une solidarité dans le risque, une solidarité dans le devoir, une solidarité éventuelle dans la responsabilité".

³² Loi du 10 juillet 2000, modifiant l'article 121-3 du code pénal, votée à l'initiative des élus insatisfaits du texte précédent.

par des magistrats du siège³³, qui a seule valeur de *jurisprudence*. Les décisions de non-lieu ou de relaxe, total(e) ou partiel(le), sont fréquentes, mais généralement moins médiatisées que la décision initiale du parquet. Rares sont les médias qui rendent compte de l'abandon de chefs de poursuites basés sur des fautes présentées au début de l'affaire comme certaines. Il faut également souligner qu'une décision de justice ne peut être analysée qu'en fonction de ce qui y est dit, ce qui peut fausser le commentaire, un témoin de l'accident risquant de ne pas reconnaître l'affaire qui lui est "racontée" par le tribunal. Cette situation (inévitable) est le résultat de la technique judiciaire française, qui conduit le juge à se baser sur des rapports écrits³⁴ qui peuvent eux-mêmes donner une vision biaisée des faits ou être difficiles à comprendre³⁵, et sur des avis dont toute subjectivité ne peut être absente. De plus, consciemment ou pas, le juge retiendra dans sa décision les faits qui lui paraissent étayer le mieux la thèse qu'il a retenue et en négligera d'autres qui peuvent pourtant être importants. A cet égard, il aurait été intéressant qu'un appel soit interjeté contre la décision rendue au sujet de l'avalanche de Montroc : cette affaire aurait mérité d'autant plus un double degré de juridiction pour apprécier si les faits (ou omissions) retenu(e)s à l'encontre du maire de Chamonix permettaient de le condamner que sa relaxe avait été requise à deux reprises par le parquet (à la fin de l'information et à l'audience).

La notion d'*opportunité des poursuites* est également mal comprise : en théorie, un magistrat du parquet peut décider de ne pas poursuivre une infraction, même caractérisée, s'il estime que les poursuites sont inopportunes³⁶. Cette appréciation n'est pas totalement subjective : d'abord, le parquet est hiérarchisé, ce qui signifie que le substitut rend compte au Procureur qui est lui-même soumis aux directives du Parquet général de la Cour d'appel, lui-même sous l'autorité du Garde des Sceaux. Autant dire qu'une affaire importante, un accident grave ayant fait plusieurs victimes, ou des victimes mineures, pourra difficilement être classée sans suite. En dehors des instructions expresses de poursuite dans une affaire donnée (rarissimes, sauf dans certains types d'affaires sensibles), les parquets reçoivent régulièrement des circulaires de politique pénale dans des domaines qui apparaissent pour une raison ou pour une autre mériter une attention particulière, au plan national ou régional. Ces circulaires de la Chancellerie n'ont pas de caractère impératif, et se bornent à définir des orientations dont le respect dépend de la personnalité des magistrats. La Chancellerie n'apparaît guère intéressée par la question des accidents de montagne, sa seule intervention en ce domaine étant une circulaire du 10 août 1999 *relative à la sécurité en montagne*³⁷, qui proclamait : "L'autorité judiciaire doit

³³ Le parquet (procureurs et substituts) poursuit, des juges du siège mènent l'instruction des affaires complexes (le juge d'instruction) et jugent (tribunal correctionnel et, en appel, chambre des appels correctionnels). Rappelons qu'en matière pénale le parquet et/ou le prévenu peuvent faire appel, les parties civiles ne pouvant contester le jugement qu'en ses dispositions civiles.

³⁴ Sauf exception, puisque rien ne lui interdit, au civil comme au pénal, de se rendre personnellement sur les lieux, accompagné le cas échéant d'un expert, pour en acquérir une connaissance personnelle. Cette faculté est malheureusement de moins en moins utilisée. Elle permet pourtant une meilleure compréhension de la situation et fait donc également gagner du temps, contrairement à une idée répandue.

³⁵ Comment décrire précisément une rime, ou la pente et les conditions de neige ou de glace à qui n'a jamais mis les pieds en montagne ailleurs que sur une piste damée ? D'où l'intérêt d'aller y voir de plus près, souligné dans la note précédente, dont on peut persuader les magistrats.

³⁶ Par exemple si les liens entre auteur et victime de l'infraction rendent inopportunes des poursuites qui ajouteraient au malheur d'une famille ou à la culpabilité morale d'un individu, ou même s'il estime que les circonstances d'un accident ou son contexte ne justifient pas une poursuite pénale. Cette faculté n'appartient pas aux magistrats du siège, saisis d'une poursuite, qui peuvent seulement moduler la sanction en fonction de la gravité des faits.

³⁷ Traitant surtout des avalanches, elle donne quelques indications pour l'utilisation des BRA, rappelle l'existence d'un groupe de travail sur la sécurité des pistes de ski et signale la décision de relaxe rendue le 19.2.99 par la Cour d'appel de Chambéry après des poursuites pour mise en danger d'autrui.

désormais prendre toute sa part dans le processus d'amélioration de la sécurité sur les pistes de ski et dans les massifs montagneux". Comme bien d'autres, cette circulaire était liée à des circonstances spéciales, ce qui résulte clairement de son exposé liminaire : "L'actualité médiatique et judiciaire de ces derniers mois³⁸ a démontré, si besoin était, les dangers de la montagne en général et de la pratique des sports d'hiver et d'été dans les massifs montagneux, (...) l'autorité judiciaire [étant] de plus en plus souvent saisie par des justiciables à la suite d'accidents ayant entraîné des dommages corporels à l'occasion de la pratique des sports de montagne". A ce jour en tout cas, sauf exception, ni les parquets des tribunaux de grande instance, ni les parquets généraux des cours d'appel de zones de montagne ne considèrent qu'il s'agit d'un domaine particulièrement préoccupant, et tous (ou presque) indiquent ne pas avoir de politique pénale particulière.

Cela étant, les tribunaux ne peuvent rester à l'écart de la pression sociale et en particulier du mouvement de montée en puissance des victimes (et de leurs associations) relayé par les médias, qui modifie la physionomie de la justice pénale en général et du traitement des accidents en particulier. L'ouverture d'une information pénale est devenue le moyen d'apaiser l'opinion publique et les victimes, satisfaites de cette procédure (qui leur permet de connaître les circonstances exactes de l'accident, et ce gratuitement) et de la perspective d'un procès pénal, qui aurait au surplus une vertu thérapeutique en leur assurant la réparation morale indispensable à leur *travail de deuil*³⁹.

La pratique des parquets

Pour apprécier la nécessité de poursuites pénales, les parquets distinguent nettement entre les types d'activités : lorsqu'il existe des règles précises, comme par exemple pour les usagers des pistes, leur violation peut suffire à fonder une poursuite si elle a entraîné des lésions corporelles graves pour un tiers. De même, dans les zones adjacentes aux domaines aménagés où le client est attiré par des images séduisantes qui passent sous silence les dangers de chute ou d'avalanche⁴⁰, ou même par des publicités destinées à vanter telle ou telle station dotée d'un site spécialement destiné à une pratique *en liberté*, l'exploitant (commerçant qui profite de l'argent ainsi gagné) verra peser sur lui une exigence accrue de "sécurisation" de l'activité⁴¹. A ski, le secteur du hors-piste est le terrain de choix de cette problématique, puisqu'une très grande part des avalanches meurtrières s'y produit. La délimitation exacte entre hors-pistes et domaine de ski de montagne, où le skieur pratique à ses risques et périls, n'est pas toujours très nette ni très convaincante, en particulier si l'on compare les Vallons de la Meije et la Vallée Blanche⁴².

³⁸ Pour mémoire, l'année 1998 a été marquée par l'avalanche de la crête du Lauzet (avec un nombre important de victimes mineures) et en février 1999, année très avalancheuse en France comme dans tout le massif alpin, se sont produits l'avalanche de Monroc et l'incident des " randonneurs de la Vanoise", toutes affaires très médiatisées.

³⁹ Ce qui inquiète beaucoup de magistrats estimant que le procès s'en trouve gravement déséquilibré (au point d'ailleurs que l'appel du prévenu est quelquefois présenté comme une agression supplémentaire contre la victime) et que la thérapie des victimes n'est pas leur rôle.

⁴⁰ Voir notamment les images de *glisse extrême*, mettant en scène dans des paysages irréels de neige poudreuse des sauts de barres rocheuses, donnant une image de facilité et de plaisir intense.

⁴¹ Bien que la jurisprudence soit encore très rare, il y a fort à parier que ce type de traitement sera appliqué par les tribunaux aux accidents survenant dans les activités destinées au grand public, organisées sur des sites aménagés et ouvertes à des participants néophytes : via ferrata, activités d'eau vive, parapente, etc.

⁴² Sauf à reconsidérer l'équipement de l'arête sommitale de l'Aiguille du Midi.

En dehors de la poursuite pour mise en danger d'autrui visant le pratiquant lui-même, dont le comportement violerait les règles élémentaires de la prudence, la responsabilité pénale sera plus fréquemment recherchée lorsque la ou les victimes étaient sous la conduite d'un professionnel diplômé (moniteur, guide ou accompagnateur). Il ne paraît pas anormal en soi que le client qui paie un service ait droit à une sécurité accrue, même en site naturel. Ces professionnels eux-mêmes sont d'ailleurs en grande partie responsables de cette situation : ils vendent (cher) une sécurité, en insistant sur la nécessité d'avoir recours à un encadrant diplômé, le diplôme étant présenté comme le garant des compétences techniques, de la connaissance du milieu et donc de la sécurité. Il est par conséquent logique que la justice soit plus exigeante avec eux, comme elle l'est depuis toujours (notamment sur le plan civil) avec les professionnels rémunérés. Les tribunaux retiennent classiquement comme des fautes susceptibles d'entraîner leur responsabilité : le mauvais choix de l'itinéraire ou de la course compte tenu du niveau des participants ou des conditions nivo-météorologiques, le nombre excessif de participants, le manque de matériel ou sa non utilisation (absence d'encordement sur glacier crevassé ou dans une zone particulièrement difficile ou exposée), les erreurs ou fautes techniques, en particulier en matière d'assurance⁴³. Plus généralement, sera considérée comme fautive toute violation des règles professionnelles communément admises⁴⁴. A cet égard, il faut souligner que plus ces règles sont codifiées, plus leur violation, facile à démontrer, sera retenue comme inacceptable. Par exemple, la nécessité, aujourd'hui unanimement reconnue, d'équiper tous les participants du trio ARVA / sonde / pelle rend inéluctable (en cas d'avalanche entraînant des dommages corporels) la condamnation de celui qui s'en serait affranchi⁴⁵.

Bien entendu, une faute, quelle qu'en soit la gravité intrinsèque, ne devrait être retenue pour baser une condamnation que si elle est en relation causale avec les atteintes corporelles de la victime. Sur ce point les tribunaux pèchent parfois par manque de rigueur, retenant par exemple des "miettes de faute" en raison de leur multiplicité. De même, l'utilisation qu'ils font des données nivo-météorologiques, et en particulier des bulletins d'estimation du risque d'avalanche (BRA), pour apprécier le caractère dangereux d'un itinéraire est parfois critiquable. Ces contresens peuvent parfois laisser penser que dans l'esprit des juges, le *client* doit être protégé en toutes circonstances, le professionnel n'ayant pas droit à l'erreur, et étant de ce fait quasiment tenu d'une *obligation de résultat*.

Et les amateurs ?

En revanche, la mise en jeu de la responsabilité pénale des amateurs demeure très exceptionnelle. Citons un accident où les parents de la victime se sont constitués parties civiles devant le juge d'instruction contre les compagnons de leur fils, victime d'une chute mortelle, et où le tribunal a retenu une certaine *éthique de groupe* -proposée par l'expert ayant eu à donner son avis sur le déroulement de l'accident - pour condamner les deux jeunes gens⁴⁶. En dehors de cette hypothèse où l'action publique a été mise en mouvement par la famille, les rares décisions trouvées ont pu retenir la responsabilité de participants dotés, à tort ou à raison, de pouvoirs

⁴³ Voir chapitre XXX

⁴⁴ Qui constituent les *règles de l'art*, que doit connaître et respecter tout bon professionnel, quel que soit le domaine considéré (médecin, etc.).

⁴⁵ Frédéric Jarry, *ARVA, une nécessité... juridique*, in Neige et Avalanches n° 104, Décembre 2003.

⁴⁶ Tribunal correctionnel de Lyon, 6 septembre 1999, commenté au Dalloz 2000 p.200.

supérieurs aux autres membres de la cordée ou du groupe, ce qui pose la question des encadrants bénévoles. L'étendue de leur responsabilité reste un domaine encore incertain, ce qui inquiète légitimement les associations, d'autant que certaines condamnations paraissent sévères. Quelquefois, les décisions sont assorties de considérations d'ordre moral qui n'y ont pas nécessairement leur place, et qui sont à juste titre mal reçues par les intéressés et par la "communauté montagnarde", surtout lorsque la presse s'en fait l'écho. Tout récemment, un jeune homme a été très lourdement condamné par le tribunal correctionnel de Grenoble à la suite de la chute mortelle, lors d'un rappel, de la jeune fille qui l'accompagnait. Bien que cette décision, rendue en l'absence de l'intéressé, ne soit pas définitive, elle a été largement commentée par la presse, y compris nationale, en des termes cinglants pour le prévenu.

Le rôle des médias

La place des médias est centrale et peut expliquer de nombreuses dérives, réelles ou supposées, en particulier dans le cas des avalanches auxquelles une place à part doit être réservée. Celles-ci en effet se produisent fréquemment dans des conditions favorables à la médiatisation : elles sont spectaculaires en soi, concernent souvent des domaines que l'on croit plus ou moins sécurisés, en particulier la proximité des pistes ou des zones habitées, elles font souvent plusieurs victimes, "innocentes" la plupart du temps (c'est-à-dire qui ne sont pour rien dans le déclenchement et n'ont rien pu faire pour l'éviter)⁴⁷. Leur traitement médiatique est particulièrement intéressant à étudier, notamment en ce que la presse rappelle systématiquement d'autres catastrophes et rapproche ainsi artificiellement des phénomènes qui n'ont aucun point commun sur le plan juridique: l'avalanche de Montroc n'a rien à voir avec celle de la crête du Lauzet, qui a elle-même peu de rapports avec l'affaire dite "du Drac" pourtant souvent évoquée. Ces amalgames créent un effet de loupe, chaque média rivalisant de photos, témoignages ou réactions qui dramatisent davantage encore l'événement, et soulignant l'absence de mesures préventives comme une carence inacceptable des pouvoirs publics. Cette pression place les magistrats, en particulier ceux qui interviennent immédiatement (parquet et juges compétents en matière de détention provisoire), dans des positions difficiles: après l'avalanche de la crête du Lauzet, si la médiatisation s'explique par une émotion légitime face au nombre des victimes (11 morts, dont 9 adolescents, et 17 blessés) et au fait qu'il s'agissait d'élèves en séjour scolaire et de leurs enseignants, elle a parasité la réponse judiciaire immédiate. En effet, la décision d'incarcération du guide ne répondait probablement pas à une nécessité judiciaire mais constituait une réponse à une opinion publique surchauffée, une espèce de *vengeance sociale* qui a exacerbé l'incompréhension entre guides et institution judiciaire⁴⁸. En revanche, la suite de la procédure a été menée avec sérénité et la décision finale a été saluée comme mesurée.

⁴⁷ Anthropologiquement l'avalanche (et ses avatars le glissement de terrain, les inondations et les raz de marée) représente un des grands fléaux naturels, auquel l'homme réagissait avec des schémas d'explication issus des religions ou des grands mythes fondateurs de l'humanité, qui ne peuvent plus être mobilisés aujourd'hui.

⁴⁸ Voir Philippe Descamps: *L'avalanche de la crête du Lauzet, la mécanique d'un lynchage médiatique*, in Cahiers du journalisme n°14, Printemps/été 2005, ou sur un plan plus général, Gilles Balbastre: *Les faits divers, ou le tribunal implacable des médias*, Le Monde diplomatique, Décembre 2004.

Les magistrats eux-mêmes sont parfois responsables de raccourcis et d'amalgames, en particulier un substitut exerçant dans les Alpes⁴⁹, qui a lui-même donné – et donne encore - trop de retentissement médiatique à ses interventions pour qu'on puisse les passer sous silence. En particulier, la phrase qu'il a prononcée lors d'une table ronde sur la sécurité des pistes le 1^{er} février 1999, reprise très fréquemment dans les contributions des professionnels pour illustrer leur propos critique à l'égard des magistrats, mérite qu'on s'y arrête. "J'entends toujours que la montagne est un espace de liberté, oui, mais c'est un espace de droit et donc de devoirs. Rien n'est moins naturel et plus réglementé qu'un domaine skiable avec ses filets, ses panneaux, ses règlements de montée... De plus, c'est une machine économique où l'on a des clients de société". Dans ce texte, l'opposition entre *liberté* et *droit* est artificielle, et le lien entre *droit* et *devoirs* est très contestable. En effet, *devoirs* – au pluriel - peut être éventuellement associé à *droits* – également au pluriel -, mais pas à *droit* au singulier, terme qui désigne l'ensemble des règles de conduite admises par une société donnée pour permettre le maintien d'une paix sociale et le respect de la liberté de chacun. Le droit est donc la condition de la liberté. Pour le reste, cette phrase, en particulier en ce qu'elle assimile *montagne* et *domaine skiable*, relativise la portée de la "croisade" de ce substitut, limitée, à l'époque du moins⁵⁰, à la montagne aménagée et aux activités "marchandes", ce qui n'avait rien de bien révolutionnaire. D'ailleurs, l'analyse des décisions rendues en définitive est rassurante, et relativise grandement la portée de l'écho médiatique. Celui-ci est d'ailleurs lié essentiellement au caractère réducteur de telles déclarations, ce qui correspond au but recherché par leur auteur qui utilise volontiers, en la qualifiant lui-même de slogan, la phrase : "le risque zéro judiciaire n'existe pas en montagne".

Alors, que faire ?

Cet exemple rappelle que les professionnels de la justice ne sont que des hommes avec leurs qualités, leurs défauts et leurs limites, en particulier leurs sentiments et leurs *a priori* philosophiques et moraux, dont les excès peuvent heureusement être corrigés par le jeu des institutions : un procureur poursuit, un tribunal – et le cas échéant une cour d'appel - apprécie si cette poursuite est justifiée au vu des faits, et la Cour de cassation vérifie si le droit a été convenablement appliqué. Ce système relativise également la difficulté, souvent soulignée, qui tient à ce que les magistrats ne seront jamais des spécialistes de tous les litiges qui leur sont soumis, et qu'ils sont de plus en plus mobiles géographiquement. Ce n'est plus un Savoyard qui exerce à Bonneville, mais un Parisien, un Creusois ou un Roubaisien, qui ne restera que quelques années dans ce poste. Si beaucoup ont à cœur de s'imprégner des particularités de la région où ils exercent, la connaissance d'un milieu ne s'acquiert pas sans effort. On ne peut cependant dénier aux magistrats le droit de juger ce qu'ils ne connaissent pas, ou alors il faut les supprimer : ils sont rarement des spécialistes de la médecine ou des techniques de construction, alors que leur fonction leur impose de juger de tels litiges. Dans les domaines très techniques, le problème essentiel est en réalité celui des experts, dont l'avis aura d'autant plus de poids que le juge en saura moins dans leur spécialité. Par exemple, en matière d'avalanche, ou de technique d'alpinisme, nombreuses sont les décisions qui se

⁴⁹ Considéré unanimement comme atypique, ce qui ne veut pas dire unanimement critiqué, ses campagnes médiatiques ayant pu contribuer à certaines prises de conscience nécessaires.

⁵⁰ Il semblerait que l'alpinisme soit devenue sa nouvelle cible...

fondent exclusivement sur les conclusions de l'expertise. Les pratiquants devraient se pencher sur cette question, jusqu'à présent peu creusée.

Malgré tout, l'approche des réalités du terrain s'améliore, grâce entre autres aux efforts de quelques professionnels des deux côtés, aux stages de formation continue, particulièrement précieux, organisés par l'Ecole nationale de la magistrature⁵¹, et aux rencontres proposées et organisées par exemple à l'initiative du Centre d'études et de recherches sur la neige et les avalanches (Journées d'étude du CERNA) ou d'associations (rencontres Club Alpin Français - Justice). On peut d'ailleurs constater une évolution notable, en particulier depuis quelques années en ce qui concerne l'utilisation des BRA⁵².

En conclusion (provisoire), on peut estimer que la montagne, à l'exception de situations particulières, reste relativement protégée de l'intervention judiciaire. Pour éviter les poursuites, le meilleur moyen reste évidemment d'éviter les accidents, ce qui implique d'en étudier le mécanisme et les circonstances pour améliorer l'information et la formation des pratiquants. Ceux-ci ne devraient d'ailleurs pas être effarouchés par le rappel de leur responsabilité, tant ils la revendiquent en même temps que la liberté, et tant ils sont habitués à prendre leurs responsabilités dans ce milieu où le risque fait partie du jeu.

La crainte demeure pourtant qu'à trop vouloir éviter l'aléa judiciaire, on en arrive à réclamer une réglementation spécifique. En effet, certains s'interrogent parfois sur la nécessité d'un droit "adapté" : or, qui dit droit spécial dit soit règles générales fixant des grands principes au contenu flou que les justiciables auront bien du mal à comprendre et les magistrats à appliquer⁵³, soit règles pointilleuses et contraignantes (par exemple un décret fixant la façon d'utiliser un coinneur, ou déterminant le matériel nécessaire pour tel ou tel type de course) qui aurait certes pour effet de simplifier la tâche du juge⁵⁴, mais qui risque d'avoir pour corollaire un accroissement des contraintes : imagine-t-on, à l'arrivée à l'Aiguille du Midi, un contrôle du sac pour vérifier la présence du matériel préconisé par l'arrêté machin pour la descente de la Vallée Blanche, ou la déclaration obligatoire – qui existe dans certains pays, paraît-il – de la course projetée, avec indication du nom des participants et de leur niveau alpin ? A ce moment-là d'ailleurs, la vérification de ce niveau s'imposera.... Voilà un beau scénario pour un nouveau "Meilleur des mondes"⁵⁵.

Ne vaut-il pas mieux prendre le parti d'affirmer qu'il n'est pas besoin d'un droit de la montagne, que l'application du droit commun par des magistrats (certes faillibles mais dont les décisions peuvent être améliorées par un travail commun) est

⁵¹ Stages auprès du Cnisag (Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la Gendarmerie) et des CRS de montagne.

⁵² Voir notamment l'article publié en mars 2000 par Frédéric Jarry et François Sivardière dans Neige et Avalanches (n° 89) et la jurisprudence récente de la Cour d'appel de Chambéry.

⁵³ Les lois récentes multiplient ce type de texte, où la violation *manifeste* (?) le dispute à l'intention *délibérée* (?), sans oublier les proclamations incantatoires du type "Toute personne a droit à... au choix, un logement, un travail, la sécurité (?)", la liste étant sans limite.

⁵⁴ A condition toutefois que les circonstances de l'accident soient connues avec précision : même si les procès-verbaux de constatations sont de plus en plus précis et comportent croquis d'état des lieux et photos, un accident de montagne est souvent beaucoup plus complexe qu'un accident de la circulation routière et met en jeu un plus grand nombre de facteurs.

⁵⁵ Anne Sauvy a publié il y a plus de vingt ans dans Montagne et alpinisme une nouvelle intitulée 2084 qu'on voudrait continuer à considérer comme de la science-fiction.

préférable, que nul n'est à l'abri des conséquences de ses actes, et que la condamnation éventuelle n'est que la consécration d'une responsabilité revendiquée. Accepter l'intervention judiciaire *a posteriori*⁵⁶ est peut-être le prix à payer pour éviter l'intervention étatique *a priori*, qui entraînerait presque à coup sûr la disparition de ce qui fait que la montagne nous attire encore, et réduirait celle-ci à n'être qu'un terrain de sport ou de loisirs aseptisé. Souhaitons plutôt qu'une meilleure compréhension entre tous ceux qui l'aiment permette la coexistence harmonieuse des valeurs d'effort, de solidarité et d'humanisme qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance et la liberté.

⁵⁶ Etant rappelé que le *contrôle judiciaire* au sens strict ne peut être ordonné qu'après la constatation de l'existence d'une infraction...